Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2021 QCCTQ 1946
DATE DE LA DÉCISION	:	20210907
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	813568
OBJET DE LA DEMANDE	:	Permission de réviser la décision 2021 QCCTQ 1722
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Nadia Lavigne

9256-8856 Québec inc.
(NIR : R-144688-0)

et

Alexandre Martel
(Administrateur)

Demandeurs

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande afin d'obtenir la permission de réviser la décision 2021 QCCTQ 1722 rendue le 2 août 2021 (la Décision)[1].

[2] Cette décision accueille la demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds de 9256-8856 Québec inc. (9256). Puis, elle lui attribue la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et lui interdit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. De plus, elle applique à monsieur Alexandre Martel, en tant d'administrateur et principal dirigeant de 9256, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Enfin, la Décision interdit à M. Martel de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

---

[1] *9256-8856 Québec inc.et Alexandre Martel (administrateur)*, 2021 QCCTQ 1722.

[3] La Décision précise que, lors de l'audience publique du 29 juillet 2021, les demandeurs sont absents et non représentés par avocat.

[4] La Commission doit-elle accorder aux demandeurs la permission de réviser la Décision?

[5] En tenant les faits pour avérés, la Commission est d'avis qu'elle doit accueillir la demande de permission de réviser soumise par les demandeurs.

ANALYSE

[6] Une demande de révision est sujette aux articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transport*s (la *Loi*)[2], lesquels s'énoncent comme suit :

> 17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :
>
> > 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
> >
> > 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
> >
> > 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision;
>
> Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.
>
> 17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.
>
> 17.4 Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.

[2] RLRQ, c. T -12.

[7] Pour qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision, la personne qui en fait la demande doit d'abord obtenir la permission de la Commission, conformément à l'article 17.2 de la *Loi.* C'est ce qui constitue la première étape du processus de révision.

[8] Cette permission peut être accordée lorsqu'aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec, que la demande de permission de réviser est motivée, qu'elle est notifiée à la Commission dans les 30 jours de la décision et qu'elle est formulée par une personne intéressée qui démontre à la Commission qu'elle rencontre l'un ou l'autre des critères mentionnés à l'article 17.2 de la *Loi*.

[9] Au stade de la demande de permission de réviser, la personne intéressée doit notamment démontrer, de prime abord, soit qu'elle a un fait nouveau à faire valoir qui aurait pu justifier une décision différente, soit que, partie au litige, elle n'a pu présenter ses observations pour des raisons jugées suffisantes ou encore, que la décision visée est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

[10] Lors d'une démonstration, de prime abord, la Commission tient pour avérer les faits avancés par la personne intéressée qui doit démontrer une apparence de droit suffisante, fondée sur une faiblesse apparente de la Décision visée ou sur l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une contestation futile ou vexatoire[3].

[11] La Commission est d'avis que les demandeurs sont des personnes intéressées, puisqu'elles sont directement touchées par la Décision.

[12] De plus, aucun recours n'est formé devant le Tribunal administratif du Québec contre la Décision.

[13] La Décision est rendue le 2 août 2021 et la Commission reçoit la demande de révision le 18 août 2021. Elle est donc notifiée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la Décision a pris effet.

[14] Au surplus, la demande de révision des demandeurs est motivée.

[15] Il reste donc à déterminer si les demandeurs rencontrent l'un ou l'autre des critères mentionnés à l'article 17.2 de la *Loi*.

---

[3] *Les entreprises Léo Lafond* c. *Commission des transports*, 2007 QCTAQ 08169, paragraphes 10 et 11.

[16] Dans leur demande de révision, les demandeurs expliquent qu'au moment de l'audience, laquelle se tenait par visioconférence, M. Martel était à l'extérieur de la province. Il a tenté de se connecter comme convenu, mais le réseau internet de l'endroit où il se situait n'était pas assez performant. Ce faisant, il n'a pas été en mesure d'être présent à l'audience afin de représenter 9256 ainsi que lui-même.

[17] La Commission estime que, de prime abord, les demandeurs n'ont pu présenter leurs observations lors de l'audience menant à la Décision.

[18] Par conséquent, la Commission est d'avis qu'elle doit accepter la demande de permission de réviser la Décision soumise par les demandeurs puisque, de prime abord, elle rencontre le motif prévu au 2e paragraphe du premier alinéa de l'article 17.2 de la *Loi.*

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET la révision de la décision 2021 QCCTQ 1722 du 2 août 2021;

SUSPEND l'exécution de la décision 2021 QCCTQ 1722 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande de révision.

Nadia Lavigne, avocate
Juge administrative